

**DANS CE NUMÉRO****Exemption prévue dans le cas d'une résidence principale****Fiducies testamentaires****REER et FERR****Actions ou participations dans une société de personnes****Dons****Fiducie en faveur d'un époux ou d'un conjoint de fait****Droits ou biens**

## Planification fiscale du testament

Il est généralement admis que tout le monde devrait faire un testament. On ignore souvent toutefois que ce moment représente une bonne occasion de planification fiscale.

### Importance du conjoint à titre de bénéficiaire

Dans la mesure où la valeur des biens s'est accrue – et pour que les gains en capital soient libres d'impôt – ces biens doivent en général être laissés au conjoint ou à une fiducie admissible en faveur du conjoint. De cette façon, les biens « passent » au conjoint (ou à la fiducie en faveur du conjoint) sans être imposés immédiatement. Autrement, les biens sont habituellement traités comme s'ils avaient été liquidés à la valeur au cours du marché.

Pour pouvoir profiter des avantages d'un report de l'impôt relatifs aux transferts à une fiducie en faveur du conjoint ou du conjoint de fait, les biens transférés ou distribués doivent irrévocablement être dévolus à la fiducie dans les 36 mois suivant le décès de la personne et la fiducie doit résider au Canada immédiatement après la dévolution. Une fiducie est considérée comme une fiducie valide en faveur du conjoint ou du conjoint de fait si elle est créée par le testament du défunt ou par une ordonnance rendue par un tribunal. Plus longue est la période entre le

décès du conjoint cédant et le décès du conjoint bénéficiaire, plus l'avantage fiscal qui en découle est important. Que le transfert soit fait directement au conjoint survivant ou à une fiducie en faveur du conjoint, la disposition réputée sera reportée jusqu'au décès du conjoint survivant.

Parmi les biens transférables, notons les biens immobiliers, les actions et les placements dont la valeur a augmenté. Par conséquent, afin de reporter « l'impôt payable au décès », les actions d'une entreprise familiale sont habituellement laissées au conjoint ou, plus probablement, à une fiducie en faveur du conjoint. Toutefois, il est possible que des impôts soient exigibles même si la valeur du bien n'a pas augmenté. Ce serait le cas, par exemple, d'un immeuble à usage locatif ou d'un autre immeuble pour lequel des déductions pour amortissement auraient été faites.

Si l'on possède des actions admissibles d'une petite entreprise ou si l'on possède un bien d'agriculture ou de pêche admissible à l'exonération pour gains en capital, un certain nombre d'options sont offertes. Si l'exemption est offerte, le particulier voudra en général qu'elle soit utilisée au moment de son décès. Cela peut se faire même si les actions sont laissées au conjoint en raison d'une règle spéciale

qui permet à un particulier, pour chacun des biens (p. ex. une ou plusieurs actions d'une société), d'« exercer un choix » sur les gains en capital. De plus, l'époux ou le conjoint de fait survivant est potentiellement admissible à sa propre exonération pour gains en capital. S'il est prévu qu'après le décès, l'appréciation des actions épuise l'exemption pour gains en capital du conjoint survivant, ce pourrait être une bonne idée de laisser au moins quelques actions aux enfants (ou aux petits-enfants) si on a l'intention qu'elles demeurent dans la famille. Cela pourrait être fait avant le décès grâce à une réorganisation du « gel successoral » afin de répondre aux besoins financiers de la famille.

### **Exemption prévue dans le cas d'une résidence principale**

Il conviendrait d'envisager de laisser une résidence à un bénéficiaire qui pourra demander l'exemption pour résidence principale qui s'y rapporte. N'oubliez pas que les couples mariés et conjoints de fait qui ont des enfants célibataires de moins de 18 ans ont généralement droit à une seule exemption pour résidence principale pour les deux. Toutefois, l'exemption pour résidence principale pourrait être maximisée, par exemple, en laissant la résidence à un enfant adulte qui n'a pas déjà de résidence principale.

### **Assurance vie**

À la cession d'une police d'assurance vie, l'excédent de la valeur de rachat sur le prix de base rajusté est traité comme un revenu entre les mains du propriétaire de la police. Toutefois, dans le cas d'un décès, le produit d'une police d'assurance vie payable au décès de l'assuré ne produit pas de revenu imposable pour le défunt ou pour un bénéficiaire. La désignation du bénéficiaire d'une assurance vie peut être faite dans le testament ou dans un autre document. Même lorsque la désignation est faite dans le testament, elle peut être rédigée de façon à indiquer que le produit ne fera pas partie de la succession (ce qui implique des économies sur les frais d'homologation et une protection contre les créanciers de la succession).

### **Membres de la famille se situant dans les paliers d'imposition peu élevés**

Il conviendrait de laisser les biens productifs de revenus à des bénéficiaires dont les revenus se situent dans des paliers d'imposition peu élevés, par exemple un petit-enfant, un

enfant à faible revenu (ou son conjoint), etc. En effet, le revenu généré par un legs effectué à des particuliers à revenu élevé sera, bien sûr, ajouté à leurs autres revenus imposables, ce qui entraîne une imposition importante.

### **Fiducies testamentaires**

Une fiducie testamentaire est une fiducie mise sur pied par une personne en prévision de son décès. Depuis le 1er janvier 2016, les « fiducies testamentaires », qui profitaient jusque là de plusieurs avantages fiscaux (y compris une imposition à taux progressifs et des fins d'exercice ne correspondant pas à la fin de l'année civile), n'y ont plus accès, à moins que ces fiducies ne soient des « successions assujetties à l'imposition à taux progressifs », qui ont alors une espérance de vie limitée à 36 mois à partir de la date de décès. Une autre condition des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs est qu'il ne peut y en avoir qu'une par personne décédée.

On peut également faire une exception pour les fiducies admissibles pour personne handicapée, lesquelles sont des fiducies créées au profit d'un bénéficiaire handicapé. Prenez note qu'une fiducie d'assurance vie n'est pas admissible en tant que fiducie pour personne handicapée.

Malgré ces modifications, les fiducies testamentaires offrent encore certains avantages fiscaux. Le principal avantage implique d'avoir recours à des fiducies de type « fonds de succession » qui permettent de « disséminer » le fractionnement de revenu entre les bénéficiaires. Ces fiducies donnent au fiduciaire le pouvoir de répartir les biens entre les bénéficiaires. Par exemple, des fiducies testamentaires peuvent encore être utilisées pour attribuer à un bénéficiaire un revenu suffisant pour tirer pleinement profit des taux d'imposition progressifs de ce bénéficiaire, en faisant du revenu « payé ou payable » au bénéficiaire un « rajout » à son revenu imposable. Ce mécanisme pourrait être avantageux tant pour les bénéficiaires mineurs qu'adultes.

Parmi les autres utilisations possibles, notons les fiducies pour les bénéficiaires dépensiers; les fiducies Henson créées pour protéger l'accès de leurs bénéficiaires handicapés aux programmes de soutien au revenu provinciaux; les fiducies pour la planification fiscale de succession de résidents ou citoyens américains; les fiducies protégeant d'une double homologation des biens; les fiducies permettant de protéger les biens des réclamations matrimoniales ou de créanciers à l'encontre du bénéficiaire.

## REER et FERR

Le titulaire d'un REER, immédiatement avant son décès, est réputé avoir reçu à titre de revenu une somme égale à la juste valeur marchande de tous les biens du REER. La règle générale est que tout ce revenu est imposé à titre d'avantage dans la déclaration de revenus de l'année du décès de la personne (les FERR sont traités de façon semblable). La première exception importante à la règle générale est lorsque le rentier désigne son conjoint comme bénéficiaire du REER.

En général, un époux (ou conjoint de fait) devrait être désigné bénéficiaire d'un REER (ou d'un FERR). Autrement, la valeur ou le solde total peut être inclus dans le revenu imposable dans la dernière déclaration de revenus (pour l'année du décès) concernant la personne décédée. Toutefois, avant de faire du conjoint (ou du conjoint de fait) le bénéficiaire désigné, posez-vous les questions suivantes :

- Le conjoint a-t-il déjà suffisamment de placements enregistrés?
- Le conjoint est-il celui qui touche le revenu le plus élevé?
- Est-il probable que la succession ait un revenu réduit, des pertes en capital ou un report prospectif d'une perte à déclarer l'année du décès?

Dans certaines circonstances, il peut être approprié de faire du conjoint le bénéficiaire d'une partie seulement des REER ou des FERR.

Le fait de désigner un conjoint ou une autre personne (plutôt que sa succession) permet également d'exclure les produits d'un REER (ou d'un FERR) de son patrimoine à des fins d'homologation. Ce mécanisme offre bon nombre d'avantages, y compris l'économie des frais d'homologation, ce qui n'est pas négligeable en Colombie-Britannique et en Ontario. Bien sûr, il est possible que le conjoint décède avant la personne ou que celle-ci soit divorcée, célibataire ou sans époux ou conjoint de fait. Dans ce cas, il existe une autre façon de réduire l'impôt : si un enfant ou un petit-enfant qui est « financièrement à la charge » est désigné, le REER reçu en héritage est imposé selon des règles spéciales entre les mains de l'enfant ou du petit-enfant dont le palier d'imposition est probablement inférieur

à celui du défunt. Cette solution permet d'éviter que le REER soit ajouté au revenu du défunt l'année de son décès.

On considère dans le premier cas qu'un enfant ou petit-enfant n'était pas financièrement à charge si son revenu de l'année précédant le décès était supérieur à un montant donné. Cette présomption peut être renversée par des preuves factuelles. Le montant à partir duquel la présomption qu'une personne n'est pas à charge entre en jeu correspond au montant personnel de base pour l'année précédant le décès, lequel est indexé en fonction de l'inflation. Ainsi, pour un décès survenu en 2018, on présume que l'enfant n'était pas à charge de la personne décédée si son revenu en 2017 n'était pas supérieur au montant personnel de base de 11 635 dollars.

Si l'enfant ou petit-enfant était à charge d'un parent ou grand-parent décédé pour des raisons de handicap mental ou physique, le montant personnel de base utilisé comme seuil de présomption de personne à charge est complété par le montant pour personnes handicapées de l'année précédente (les deux montants sont indexés). Ainsi, si le décès est survenu en 2018 et que l'enfant ou petit-enfant était à charge pour des raisons de handicap mental ou physique, le seuil de revenu de l'enfant/petit enfant pour 2017 était de 11 635 \$ + 8 113 \$ = 19 748 \$.

## Actions ou participations dans une société de personnes

Si les actions d'une société ou une participation dans une société de personnes dont la valeur a augmenté sont détenues, et que ces biens doivent être laissés à quelqu'un d'autre que le conjoint, on doit se rappeler que, dans de nombreux cas, il est conseillé d'avoir recours à des manœuvres fiscales plutôt complexes au cours de la première année de la succession. Sinon, les actifs sous-jacents de la société par actions ou de la société de personnes risquent d'être soumis à une « double imposition » lorsqu'ils seront vendus.

Malheureusement, de nombreux exécuteurs ne sont pas au courant de ces manœuvres jusqu'à ce qu'il soit trop tard – tel qu'il a été énoncé, le délai peut correspondre à un an après le décès de la personne. Dans cette situation, on doit s'assurer que les exécuteurs sont avisés de demander des conseils professionnels au sujet de toute incidence fiscale. Cela doit en général être fait lorsque des actions ou une participation dans une société de

personnes sont laissées à quelqu'un d'autre que le conjoint, et que la valeur de ces actifs a augmenté (une situation similaire peut survenir lorsque le conjoint survivant, bénéficiaire de la fiducie de son conjoint, décède). De plus, le testament doit accorder aux exécuteurs et aux fiduciaires le pouvoir de faire les divers choix et désignations qui sont requis en matière de fiscalité.

## Dons

Depuis le 1er janvier 2016, le crédit d'impôt pour les dons est beaucoup plus flexible en ce qui a trait aux dons testamentaires et ceux faits par désignation directe. Les règles permettent de répartir le don entre la personne décédée et sa succession lorsque le don est fait par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (ou à une ancienne succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dans les 60 mois suivant le décès). Dans un tel cas, la personne décédée peut utiliser le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans l'année du décès ou dans l'année immédiate précédente. Sinon, la succession peut également utiliser le don dans l'année où il est fait, le reporter sur n'importe quelle année d'imposition antérieure ou le reporter sur l'une des cinq années suivantes.

Si un REER ou un FERR désigne la succession d'une personne décédée comme bénéficiaire, la valeur du REER, etc., est comprise dans le revenu de la personne décédée immédiatement avant son décès; si son produit est alors versé à un organisme de bienfaisance en vertu du testament, les revenus sont compensés par le crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Toutefois, si le REER ou le FERR désigne l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, la succession n'a aucun crédit d'impôt. L'indemnité de décès versée en vertu d'une police d'assurance vie est assujettie à la même incohérence si un organisme de bienfaisance est désigné comme bénéficiaire. Un crédit d'impôt pour don de bienfaisance est autorisé pour la personne décédée dans l'année de son décès, dans le cas où un organisme de bienfaisance est désigné bénéficiaire d'un REER, d'un FERR, d'un CELL ou d'une police d'assurance vie.

Le taux d'inclusion des gains en capital en vigueur pour les dons de titres et actions cotées en bourse de sociétés privées à des organismes de bienfaisance et des fondations publiques est de 0 %.

## Fiducie en faveur d'un époux ou d'un conjoint de fait

Une fiducie en faveur du conjoint peut être un instrument de planification successorale efficace. Elle permet de bénéficier des avantages du report de l'impôt en laissant des biens à un conjoint tout en protégeant les intérêts de la famille. Dans le cas d'une entreprise prospère, il est plus courant d'utiliser une fiducie en faveur du conjoint que de laisser totalement les actions ou autres éléments d'actif à l'époux survivant, cela afin d'empêcher que le conjoint survivant puisse modifier les clauses de son testament, par exemple advenant un remariage. En outre, la nomination de fiduciaires adéquats peut prévenir la mauvaise gestion de l'entreprise ou des distributions qui pourraient compromettre financièrement la viabilité de l'entreprise. Plus précisément, ce mécanisme offrirait une protection contre un époux survivant qui se prévaudrait d'un droit à l'encaissement par anticipation rattaché à des actions gelées, par exemple si un époux survivant âgé se remarie et se trouve sous l'influence d'un époux dépendant.

Les fiducies en faveur d'un époux peuvent servir de cadeau durant la vie de quelqu'un ou à son décès. Pour être admissible à un transfert libre d'impôt, la fiducie doit préciser que :

- le conjoint a le droit de recevoir tous les revenus accumulés dans la fiducie avant le décès du conjoint;
- personne, sauf le conjoint, ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir tout revenu ou capital de la fiducie ou en obtenir l'usage (de plus, les biens transférés ou distribués à l'époux doivent irrévocablement être dévolus à la fiducie dans les 36 mois suivant le décès du contribuable ou, sur demande écrite au ministre à l'intérieur de cette période, durant la période prolongée jugée raisonnable, dans les circonstances, par le ministre. La personne décédée doit également avoir été résidente canadienne.

## Droits ou biens

Lorsqu'à son décès, une personne détient des « droits ou biens » dont le montant à leur réalisation ou disposition au cours de sa vie aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens doit être incluse dans sa déclaration finale. Bien que l'expression « droits ou biens » soit ambiguë, elle peut inclure, par exemple, des travaux en cours d'un professionnel travaillant

seul, des dividendes qui ont été déclarés, mais non versés, des crédits de congé annuel non utilisés, des obligations à coupons non échues, etc.

L'Agence de revenu du Canada (ARC) a indiqué qu'une prime payable au propriétaire exploitant d'une société peut se qualifier comme « droit ou bien » si elle a été déclarée avant le décès. Si, toutefois, l'employeur a une obligation contractuelle de verser une prime annuellement ou à intervalles réguliers, mais que la prime pour la période n'a pas été déclarée à la date du décès, le montant est réputé être un paiement périodique de revenu imposable habituel.

Autrement dit, les droits ou biens peuvent être considérés comme des montants auxquels le contribuable avait droit avant son décès et qui, s'ils avaient été perçus ou réalisés, auraient fait partie de son revenu à son décès.

Si un doute subsiste à savoir si le revenu est un droit ou un bien, la politique de l'ARC consiste généralement à décider en faveur du contribuable. Règle générale, il est préférable que les montants soient considérés comme un droit ou un bien car ainsi, les montants peuvent être imposés aux bénéficiaires du défunt (et non à la personne défunte elle-même), dans les circonstances décrites ci-dessous.

Lorsque les droits ou biens d'un contribuable décédé sont distribués ou transférés à des bénéficiaires au cours de l'année suivant le décès du contribuable ou dans les 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de cotisation concernant la déclaration de revenus finale, selon la plus tardive de ces deux dates, la valeur de ces droits ou biens peut être exclue de la déclaration finale du contribuable décédé. La valeur de tels droits ou biens peut alors être incluse dans le calcul des revenus du bénéficiaire au moment où ces droits ou biens sont réalisés (compte tenu du fardeau fiscal en cause, le représentant personnel ne doit prendre cette décision sans le consentement du bénéficiaire; il doit également vérifier s'il est autorisé, en vertu du testament, à le faire).

Il y a deux principaux avantages à se prévaloir de ces dispositions. D'abord, le taux d'imposition sur les droits ou biens peut être inférieur si ceux-ci sont transférés aux bénéficiaires d'une succession; autrement dit, le revenu total peut être réparti

entre plusieurs bénéficiaires, ce qui entraîne un taux d'imposition plus faible. Ensuite, le fardeau fiscal associé aux droits ou biens peut être reporté jusqu'à leur « réalisation » par le bénéficiaire. Un dividende est « réalisé » lorsqu'il est reçu par le bénéficiaire. Un salaire impayé, des vacances payées, des commissions, etc. sont « réalisés » lorsque le bénéficiaire reçoit un chèque de l'employeur de la personne décédée.

Si les droits ou biens ne sont pas transférés à un bénéficiaire, tel qu'il est décrit ci-dessus, ils peuvent être inclus dans une déclaration distincte. Cette déclaration distincte ne comprend que la valeur des droits ou biens et laisse supposer que le contribuable était une autre personne. Autrement dit, il est permis de répartir le revenu jusqu'à concurrence de la valeur des droits ou biens car ceux-ci ne sont pas inclus dans la déclaration finale régulière avec les autres revenus du contribuable décédé. Cela constitue un avantage parce que le taux marginal d'imposition qui s'appliquera aux droits ou biens sera normalement inférieur au taux d'imposition applicable aux autres revenus dans la déclaration finale régulière. En outre, la plupart des crédits d'impôt personnels peuvent être réclamés dans une déclaration de revenu distincte, notamment le crédit personnel, le crédit pour personne mariée, le crédit pour personne à charge et le crédit en raison de l'âge, même si le montant total de ces crédits peut également être utilisé dans la déclaration finale régulière.

### Frais d'homologation

Bien que les frais d'homologation ne soient pas une « taxe » à proprement parler, certains professionnels peuvent les appeler ainsi. Il existe différentes méthodes de planification permettant de réduire les frais d'homologation, mais elles peuvent entraîner leurs propres difficultés et pièges. Parmi les stratégies les plus courantes, notons la détention conjointe des biens, le transfert de biens durant la vie de la personne, les multiples testaments et la désignation de bénéficiaires. Il est toutefois important que la planification successorale d'une personne soit la première considération et la planification de l'homologation uniquement la seconde car les stratégies de planification d'homologation peuvent nuire au legs d'une personne.